

Propositions pour le RI du Grand Lyon

Article 2 :

Suppression de « un dialogue serein et constructif s’instaure entre les représentants des assistant(e)s maternel(le)s ou familial(e)s et les représentants de la Métropole de Lyon dans le respect et l’écoute de chacun, avant qu’un avis soit rendu »

Remplacer par : « . **Le Président veille à l’application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu’à l’application du présent règlement intérieur.**

Il est chargé d’assurer la bonne tenue et la discipline des séances. »

Article 3 :

« En cas d’absence ou d’empêchement du suppléant, un fonctionnaire des services de la Métropole membre de la CCPD sera désigné par les autres fonctionnaires membres de la commission pour assurer la fonction de Président. »

La même possibilité doit être prévue pour les représentants élus, sinon ce n’est ni équitable ni paritaire.

Article 5 :

Les convocations sont envoyées aux membres titulaires et suppléants de la CCPD ~~dix jours~~ **15 jours** au moins avant la date fixée pour la tenue de la commission. **Rajouter : La convocation doit mentionner les noms et coordonnées complètes y compris téléphoniques des professionnels convoqués.**

Supprimer : En cas d’urgence, le délai mentionné ci-dessus peut être réduit

15 jours au lieu de 10 jours et pas de délai réduit (de toutes façons les convocations doivent arriver 15 jours avant la commission chez les assistants maternels convoqués sinon la ccpd est annulée) donc ils peuvent envoyer aux membres de la commission dans les mêmes délais.

Rajouter : « L’ordre du jour de chaque séance, arrêté par le Président, est adressé en même temps que les convocations, aux membres de la commission, accompagné, pour les titulaires, des documents s’y rapportant.

S’ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et l’ordre du jour, les documents sont adressés par tous moyens écrits (courrier, mail ou fax) aux membres de la commission.

Article 6 :

Remplacer : « Ne sont admis à siéger que les membres titulaires de la CCPD, et, le cas échéant, leurs suppléants en cas d'absence ou d'empêchement »

Par : « . Les suppléants élus et les représentants désignés de l'administration peuvent assister à toutes les séances de la commission. Toutefois, ils ne peuvent prendre part aux débats et au vote qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent »

Remplacer : « Aucun quorum n'est imposé par la loi. Néanmoins, dans un souci d'impartialité et de respect des droits de la défense, si les représentants, régulièrement convoqués dans les conditions définies par l'article 4 en son 2ème alinéa, ne sont pas en nombre suffisant, la séance sera annulée. »

Par : « La séance est ouverte par le Président lorsque sont présents les 2/3 des membres de la commission (représentants de l'administration, des représentants élus des assistants maternels ou des assistants familiaux), soit 7 membres sur 10.

Lorsque l'absence de quorum ne permet pas au Président d'ouvrir la séance, une nouvelle convocation est adressée dans les meilleurs délais en vue de tenir une séance au plus vite afin de prévenir tout risque contentieux. La convocation sera transmise par tous moyens écrits (courrier, mail ou fax) aux membres de la commission et aux assistants maternels et aux assistants familiaux dont les dossiers étaient programmés. La commission siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents »

Article 7 :

Supprimés « Les dossiers sont consultables par les membres de la CCPD : - à la demande et sur rendez-vous au service juridique, 3 - une demi-heure avant l'ouverture de la séance. Consultable sur une plateforme sécurisée (en cours de déploiement) »

Insister que le droit de la défense et la parité qui ne sont pas respectés par cet article : trop grand déséquilibre entre les moyens du département et ceux des membres élus.

Remplacé par :

Les dossiers sont consultables sur une plateforme sécurisée ou adressés par tout moyen aux membres titulaires de la CCPD (à charge pour eux de transmettre à leur suppléant en cas d'empêchement) au moins 10 jours avant la CCPD

Article 7 B :

Rajouter : : La commission est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels, sur le bilan de fonctionnement de l'agrément. (articles L. 421-6 et R 421-25 du CASF)

Article 7 E :

Supprimer : Lorsqu'il estime que la sérénité de la tenue de la commission est compromise, il peut ordonner à tout membre, ainsi qu'à toute personne admise à y assister, de se retirer, sans toutefois pouvoir faire obstacle à l'exercice du droit de vote des membres de la commission.

Impossible de faire sortir un membre élu représentant ses pairs ! légitimité du suffrage

Article 8

Supprimer : Le procès-verbal n'est pas publié.

Par :

Il est transmis dans un délai d'un mois aux membres de la commission pour approbation à la séance suivante.

Articles 9 et 10 : remplacer la majorité absolue par la majorité des membres présents.

Rajout d'un article sur l'indemnisation